

Fiche n° 4 Sur le lien de causalité, le préjudice :

« La demanderesse ne démontre pas en quoi l'exécution diligente de ses obligations par la mutuelle du Mans Iard aurait pu lui permettre de façon certaine de surmonter ces lourds handicaps financiers et commerciaux, qui contrariaient sa reprise d'activité ».

Je reprends en détail les observations du juge

*«La demanderesse ne démontre pas en quoi l'exécution diligente de ses obligations par la mutuelle du Mans Iard aurait pu lui permettre de façon certaine de surmonter **ces lourds handicaps financiers** et commerciaux, qui contrariaient sa reprise d'activité ».*

Réponse JCA

1- Cette observation rejoint l'observation 2 précédente à laquelle JCA apporte des réponses: *« 2 La société Sapar, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre pas de façon certaine que l'exécution de ses obligations contractuelles par MMA, en mars 2000, aurait pu pallier son insuffisance criante en capitaux propres et sa fragilité financière récurrente... »*

2- Diligente = qui agit avec rapidité et efficacité. C'était l'obligation contractuelle de l'assureur MMA société apéritrice "seule" en charge, selon contrat, du versement des acomptes prévus pour lesquels, en contre partie, SAPAR payait aux dates prévues des cotisations.

(pièce n° 5 contrat MMA Pertes d'Exploitation, Conditions générales page 5 article 17)

3- Éléments incontournables de la réalité financière effective de SAPAR. L'indemnité TECHNIP rendait depuis 1993 les capitaux propres positifs par exemple de 101 034 € en 1999 avant l'opération de désendettement du CEPME .

(pièce n° 365 Audit & Stratégie Cyrille BOURGEOIS Expert Comptable).

(pièce n° 319 TECHNIP veut indemniser, depuis 1993, son erreur de dépassement du budget de la construction, et les conséquences, l'ensemble chiffré à 10 M€).

4- Éléments incontournables de la réalité financière positive de SAPAR, l'entreprise opère, avec l'intervention du CEPME, un désendettement de son passif de 19.275.246 Fr (2.938.492 €) au 31 décembre 1999.

(pièce n° 168 pages 7 et 27 conclusions rapport Dominique MARCELET Expert Comptable).

5- Éléments incontournables de la réalité financière effective de SAPAR, COFIGEO confirme, dans une lettre d'intérêt commun avec SAPAR faire un apport en trésorerie de 4 MF (609.796 €), entrer minoritairement dans le capital de la société SAPAR via une opération d'augmentation de capital en numéraire 1. Préambule, 3 Conditions de l'investissement

(pièce n°366 dans le Préambule de la lettre d'intérêt commun COFIGEO confirme un apport de 4 MF remboursable sur 5 ans).

6- Éléments incontournables de la réalité financière effective de SAPAR, l'opportunité – très bien compris – par COFIGEO important acteur de charcuteries, de rentrer au capital de la société SAPAR justifié au point 2 Valorisation de la lettre d'intérêt commun. Un éclairage sur l'intérêt suscité par la société SAPAR auprès des grandes entreprises de l'alimentation dans leurs stratégies d'expansion.

7- Éléments incontournables de la réalité financière effective de SAPAR. Le 21 décembre 1999 SAPAR présente à l'audience du Tribunal de Commerce des prévisions de rentrées financières exceptionnelles de 17,1 MFRS à 40,8 MFRS (2.606.878 € à 6.219.920 €) consécutivement les juges remettent SAPAR en autonomie de gestion. Le 5 février 2001 le Tribunal de Commerce accepte une modification du plan de continuation en se fondant sur la réalité économique et les possibilités de retournement de la société SAPAR. Inéluctables éléments qui ont forgés les décisions des juges.
(pièce n° 378 jugement du Tribunal de Commerce du 5/02/2001)

8- La société SAPAR en 1999 : amélioration de la marge + 19,51 progression du chiffre d'affaires + 14,86 %. Perspectives d'avenir et de développement sur sa capacité à continuer sa progression sur la base de son fonds de commerce existant, à reconstituer des résultats sur sa croissance naturelle après le 31 décembre 1999, sur les effets complémentaires du contrat signé avec la société GÉO. Compte de résultats prévisionnels 2000 et 2001.
(pièce n° 168 page 12 : D.MARCELET Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Expert Judiciaire, commentaires sur la situation générale au moment du sinistre « incendie » du 20 février 2000).
(pièce n° 168 pages 16 à 25, annexes 6, 7, 8 : D.MARCELET commentaires sur la situation générale au moment du sinistre « incendie » du 20 février 2000).

Je reprends en détail les observations du juge

« La demanderesse ne démontre pas en quoi l'exécution diligente de ses obligations par la mutuelle du Mans Iard aurait pu lui permettre de façon certaine de surmonter ces lourds handicaps financiers et commerciaux, qui contrariaient sa reprise d'activité ».

Réponses JCA

1- De nombreux témoignages de clients, délivrés en 2003 lorsqu'il fallait montrer la validité du portefeuille clients de l'entreprise dans le cadre du redémarrage de l'activité, indiquaient leur souhait de poursuivre leur relation d'affaires avec SAPAR en précisant des bons de commandes en augmentation entre 10 et 20%. En 2003, l'injuste mise en cause de l'affaire de la listériose et la survenance de l'incendie non encore indemnisé n'avait pas affecté leur confiance en la société, ni affecté l'évolution des achats quelques soit la date de reprise d'activité.

(pièce n° 354 extrait d'une liste d'attestations des anciens clients SAPAR)

2- L'exécution diligente des obligations contractuelles aurait permis à SAPAR de produire pour la société GÉO une gamme de pâtés en sous-traitance représentant 25 millions de francs /an de chiffre d'affaires.

(pièce n°168 – annexe 7 GEO contrat de sous-traitance signé le 11 janvier 2000).

(pièce n°366 Préambule SAPAR et COFIGEO après plusieurs mois d'échanges et rapprochements de leurs économies précédemment concrétisés par le renforcement des liens commerciaux, le prochain confirmé par contrat dès le début d'année 2000.

(pièce n°372 GÉO fixe le démarrage de ses achats dès la première semaine d'avril 2000, CA annuel 25 MF).

3- L'exécution diligente des obligations contractuelles aurait permis à la société SAPAR, d'accueillir dans ses locaux reconstruits, la fabrication de sandwich de la société COFIGÉO,

d'augmenter considérablement son chiffre d'affaires, sa rentabilité.

(pièce n°366 Confirmation d'intérêt Préambule : la société COFIGEO ayant encore un intérêt dans le transfert de ses productions de sandwiches dans le site SAPAR de MEAUX).

(pièce n°373 COFIGEO dénonce le 15 novembre 2000 – 8 mois après l'incendie- son engagement, met en cause la reconstruction tardive de l'usine).

4- L'exécution diligente des obligations contractuelles permettait la mise en œuvre opérationnel d'intérêts communs à SAPAR et COFIGEO précisés en préambule dans un courrier daté du 21 décembre 1999 : développement des activités entre les deux sociétés,

(pièce n°366 COFIGEO confirmation d'intérêt commun. Préambule La société COFIGEO ayant son intérêt dans la vente de ses productions aux marques ENTRACTE, RAYNAL & RAUQUELAURE et BOIZET, par le réseau commercial export de SAPAR notamment Portugal, Allemagne, Autriche, Danemark, Suède, Roumanie).

(pièce n°366 COFIGEO confirmation d'intérêt commun. Préambule La société COFIGEO qui n'a aucun flux d'affaires avec les pays précités accède par les représentations commerciales de SAPAR à un marché nouveau de 150 millions de consommateurs).

5- Sur la capacité de la société SAPAR à continuer sa progression sur la base de son fonds de Commerce existant et complémentaire.

(pièce n° 168 pages 17, 19, 25 D.MARCELET commentaires sur la situation générale au moment du sinistre « incendie » du 20 février 2000)

6- Audit complet et circonstancier de la situation de la société SAPAR, par le cabinet spécialisé MOREAU Experts, les chiffres extraits de cette étude démontrent la substantielle capacité de développement commerciale de l'entreprise.

(pièce n° 308 pages 148 à 159 comptes de résultats prévisionnels 2000 à 2011).

Document rédigé en 2019, mis à jour mars, juin, août 2022.